

ADMISSIBILITÉ SELON LA SITUATION STATUTAIRE DES PERSONNES IMMIGRANTES PRÉSENTES AU QUÉBEC AUX MESURES ET AUX SERVICES D'EMPLOI

RÉFÉRENCE AUX DOCUMENTS STATUTAIRES QUI DÉTERMINERA L'ADMISSIBILITÉ CONFORMÉMENT À CE QUI EST INDIQUÉ DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS

	CITOYEN CANADIEN NÉ À L'ÉTRANGER	RÉSIDENT PERMANENT	TRAVAILLEUR TEMPORAIRE	ÉTUDIANT ÉTRANGER	TITULAIRE D'UN PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE	DEMANDEUR D'ASILE	PERSONNE RECONNUE COMME RÉFUGIÉE OU COMME PERSONNE PROTÉGÉE	PERSONNE AUTORISÉE À VOIR SA DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE TRAITÉE SUR PLACE	MESURE SPÉCIALE POUR LES RESSORTISSANTS UKRAINIENS
MESURES ACTIVES D'EMPLOI	Oui	Oui	Oui, à certaines conditions ¹	Non, sauf exception ²	Non, sauf exception ³	Non, sauf exception ^{4 5}	Oui	Oui, à certaines conditions	Oui, à certaines conditions
AUX SERVICES UNIVERSELS	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
DOCUMENT DE PREUVE REQUIS	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat ou carte de citoyenneté canadienne ou - Numéro d'assurance sociale qui débute par un nombre de 1 à 8 	<ul style="list-style-type: none"> - Carte de résident permanent avec photo ou - Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688) / ou lettre de preuve de statut de résident permanent au Canada (dans le contexte de la COVID-19) ou - Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) et - Numéro d'assurance sociale qui débute par un nombre de 1 à 8 Au besoin - Certificat de sélection du Québec (CSQ)- Nécessaire pour déposer une demande d'aide financière de dernier recours 	<ul style="list-style-type: none"> - Permis de travail ouvert valide pour les mesures actives individus ou - Permis de travail fermé valide pour les mesures actives entreprises ou - Pour les travailleurs exemptés de l'obligation d'être titulaires d'un permis de travail : fiche de visiteur avec la mention « peut travailler » ou « est dispensé d'un permis de travail » ⁶ et - Numéro d'assurance sociale qui débute par le nombre 9⁷ 	<ul style="list-style-type: none"> - Permis de travail postdiplôme valide (PTPD) et - Numéro d'assurance sociale qui débute par le nombre 9 	<ul style="list-style-type: none"> - Permis de séjour temporaire (PST)⁸ avec la codification établissant qu'il a été délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et - Permis de travail valide et - Numéro d'assurance sociale qui débute par le nombre 9 		<ul style="list-style-type: none"> - Document « Confirmation de résidence permanente » pour une personne protégée qui a été sélectionnée à l'étranger et réinstallée à titre de réfugié au Canada ou - Document « vérification du statut » pour une personne protégée parce qu'une décision favorable a été prise à l'égard de sa demande d'examen des risques avant renvoi ou - Attestation de statut de personne protégée ou - Lettre établissant que la personne est un réfugié ou une réfugiée, une personne à protéger ou - Avis de décision positive d'IRCC à la suite de l'examen des risques avant le renvoi (ERAR) ou - Avis de décision positive de Commission de l'immigration et du statut de réfugié et - Numéro d'assurance sociale qui débute par un nombre de 1 à 8⁹ Au besoin - Certificat de sélection du Québec (CSQ)- Nécessaire pour déposer une demande d'aide financière de dernier recours 	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre d'IRCC portant la mention « Vous êtes autorisé à présenter sur place une demande de résidence permanente » ou « vous avez été dispensé...de présenter une demande à l'extérieur du pays, tel que requis habituellement » et - Permis de travail valide et - Numéro d'assurance sociale qui débute par le nombre 9 Au besoin - Certificat de sélection du Québec (CSQ)-Nécessaire pour déposer une demande d'aide financière de dernier recours 	<ul style="list-style-type: none"> - Passeport ukrainien ou - Tout autre document du gouvernement fédéral permettant de distinguer cette clientèle. et - Permis de travail ouvert ou accusé de réception de la demande de permis de travail et - Numéro d'assurance sociale qui débute par le nombre 9 <p>*Sans permis de travail ouvert, les ressortissants Ukrainiens sont uniquement admissibles aux services universels d'emploi.</p>

¹ Mise en garde : la personne immigrante titulaire d'un permis de travail doit s'assurer de respecter les conditions liées à son statut. Le non-respect des conditions de séjour peut entraîner un refus lors d'une prochaine demande de séjour au Québec ou ailleurs au Canada. Il est de la responsabilité de la personne immigrante de connaître les conditions liées à son statut d'immigration déterminé par le gouvernement du Canada et de s'assurer de les respecter.

² Les étudiants étrangers détenteurs d'un PTPD sont admissibles. **Les détenteurs de la lettre PT-PROR (IMM 0217), qui indique qu'une demande de PTPD est soumise sont admissibles aux mesures actives d'emploi.**

³ Les titulaires de permis de séjour temporaire délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente sont admissibles.

⁴ Les demandeurs d'asile admis au Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19 (PSDAPC) sont admissibles aux mesures actives d'emploi.

⁵ **Les demandeurs d'asile participants aux différents projets pilotes sont admissibles à certaines mesures actives d'emploi.**

⁶ Validation requise par la Direction des mesures et des services aux individus (DMSI) ou Direction des mesures et services aux entreprises (DMSE). Source : [Résidents temporaires : Fiche du visiteur - Canada.ca](#)

⁷ Les NAS qui commencent par un « 9 » sont remis à ceux qui ne sont ni des citoyens canadiens ni des résidents permanents. Il s'agit de NAS temporaires qui sont valides jusqu'à la date d'expiration indiquée sur le document d'immigration les autorisant à travailler au Canada. Source : [NAS : Qui a besoin d'un NAS - Canada.ca](#)

⁸ Le permis de séjour temporaire est un permis qui peut être accordé dans des circonstances exceptionnelles à une personne qui ne satisfait pas aux exigences de la loi sur l'immigration du Canada pour entrer au Canada ou y demeurer temporairement.

⁹ **À noter que certains réfugiés acceptés peuvent détenir un NAS qui débute par le nombre 9 et ils sont donc admissibles aux mesures actives d'emploi.**

Glossaire

RÉSIDENT PERMANENT (immigrant ayant obtenu le droit d'établissement) : est une personne qui

- a obtenu des autorités fédérales le droit de s'établir de façon permanente sur le territoire canadien ;
- n'a pas acquis la citoyenneté canadienne par naturalisation ;
- n'a pas perdu sa résidence permanente.

RÉSIDENT TEMPORAIRE : est un ressortissant étranger qui se trouve légalement au Canada pour une période limitée. Les résidents temporaires sont notamment les étudiants étrangers, les travailleurs étrangers temporaires et les visiteurs, comme les touristes. Un résident temporaire doit présenter une demande pour prolonger sa période de séjour avant qu'elle ne prenne fin. La personne a le droit de continuer à travailler ou à étudier selon les conditions imposées initialement jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Durant cette période, la personne a un statut implicite de résident temporaire. Si le résident temporaire a perdu son statut, il peut en demander le rétablissement à l'intérieur d'un délai de 90 jours. Contrairement à la personne à qui on reconnaît un statut implicite, une personne qui attend le rétablissement de son statut ne peut pas continuer de travailler ou d'étudier.

TRAVAILLEUR ÉTRANGER TEMPORAIRE (TET) : est une personne autorisée à travailler par le gouvernement fédéral et qui possède un permis de travail ouvert ou fermé (lié à un employeur donné) ou une autorisation de travail valide délivrée par le gouvernement fédéral. Dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires, le Québec intervient généralement dans la sélection à titre temporaire du travailleur étranger, en délivrant au préalable un certificat d'acceptation du Québec ;

ÉTUDIANT ÉTRANGER : est une personne dont le but principal du séjour est d'étudier dans un établissement d'enseignement au sens du Règlement sur l'immigration au Québec, c'est-à-dire reconnu par le gouvernement du Québec, et qui est dument autorisée par le gouvernement fédéral à cet effet. Généralement, le Québec sélectionne à titre temporaire l'étudiant étranger en lui délivrant un certificat d'acceptation du Québec (CAQ), lequel est requis avant son admission sur le territoire. À noter que la terminologie utilisée par le MÉES est « étudiant international » au lieu d'« étudiant étranger » ;

TITULAIRE DE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE : est une personne qui ne satisfait pas à toutes les exigences de la loi et du règlement fédéral, mais qui est autorisée à entrer et séjourner sur le territoire.

DEMANDEUR D'ASILE (revendicateur du statut de réfugié) : Personne qui a demandé l'asile au Canada et qui attend que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada rende une décision sur sa demande.

RÉFUGIÉ (au sens de la Convention) : est une personne qui se trouve hors de son pays d'origine ou de résidence habituelle et qui ne peut y retourner, car elle craint avec raison d'être persécutée pour des motifs liés à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social particulier ou ses opinions politiques. Elle n'a pas d'autre solution durable que la réinstallation.

RÉFUGIÉ PARRAINÉ PAR LE SECTEUR PRIVÉ : Personne à l'étranger ayant qualité de réfugié au sens de la Convention ou appartenant à la catégorie de personnes de pays d'accueil et qui recevra un soutien financier et autre d'un répondant privé pendant un an après son arrivée au Canada. Les signataires d'entente de parrainage (SEP), les groupes de deux à cinq personnes (citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada, âgés de 18 ans ou plus) et les répondants communautaires sont des répondants privés.

RÉFUGIÉ PRIS EN CHARGE PAR L'ÉTAT (RPCE) (réfugié pris en charge par le gouvernement (RPG)) : Personne se trouvant à l'étranger à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu et qui recevra un soutien financier et autre du gouvernement du Canada ou de la province de Québec pendant un an après son arrivée au Canada. Les RPEC ou RPG sont sélectionnés parmi les demandes présentées par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations de recommandation.

PERSONNE PROTÉGÉE : Personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention ou de personne en situation semblable a été reconnu par un agent canadien des visas à l'étranger, personne reconnue par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié comme réfugié ou personne à protéger au Canada, ou personne ayant obtenu une réponse favorable à l'examen des risques avant renvoi (dans la plupart des cas) .

PERSONNE AUTORISÉE À PRÉSENTER SA DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE SUR PLACE (AU CANADA) : Personne qui réside au Canada et qui est jugée admissible au statut de résident permanent. Il s'agit notamment des aides familiaux résidents, voie d'accès provisoire pour les aides familiaux, les époux ou conjoints de fait, les personnes protégées et les personnes admissibles pour des raisons d'ordre humanitaire.